

en DIRECT DU DROIT



Le bulletin de la commission juridique de Solidaires

**Justice, seras-tu
bientôt (encore) là ?**

**CDD et intérim :
effets des ordonnances
Macron**

**Notification des
décisions en matière
prud'homale**

**Depuis septembre 2017,
l'appel total ou général
n'est plus possible**

**ADREXO nous fait
aimer la pub**

**Tarifs réglementés
des huissiers de justice**

**Nous, livreurs,
sommes des salariés :
plateformes
et gouvernement
doivent négocier !**

Quid d'une QPC ?

**(Loi) Macron bashing
à l'assemblée!**

ÉDITO

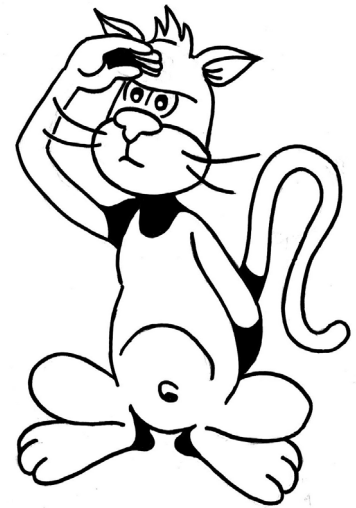
Pendant que le pouvoir des riches vacille face à colère populaire, le travail de sape des conquêtes démocratiques et des droits sociaux de la population, et notamment des classes populaires, continue. La réforme de la justice est emblématique de cet acharnement à faire disparaître toute égalité des droits individuels et sociaux dans notre système politique, au risque d'alimenter encore plus la colère. Mais Macron n'a pas l'apanage de ces réformes : déjà son mentor, François Hollande, pratiquait allégrement la casse des droits judiciaires par la réforme des conseils de prud'hommes en 2015 (loi dite... Macron, laquelle avait été prise sous prétexte de raccourcir des délais de traitement, ce qu'une mission parlementaire récente vient d'infirmier!) mais également en 2016 avec la suppression passée quasi inaperçue à l'époque des TASS et TCI, tribunaux des affaires de sécurité sociale et du contentieux de l'incapacité. Déjà au nom des économies et de l'efficacité de la justice. Résultat : moins de service public au détriment évidemment des plus modestes...

Quoi qu'il en soit, le président des riches déteste les droits des travailleurs-ses : l'exemple des CDD et des contrats précaires en est l'illustration. On fait le point après le passage des ordonnances sur le sujet d'il y a un peu plus d'un an. Pas joyeux ! Il n'est par ailleurs plus possible de faire un appel total d'une décision : il faut désormais bien préciser les chefs d'appel.

Des droits et des possibilités de se défendre, il en reste heureusement. Ainsi de la question prioritaire de constitutionnalité, inventée par un prédécesseur de Macron, Sarkozy, déjà peu suspect d'ambition sociale pour la population, mais qui est sous utilisée en matière de droit du travail. Les droits existent mais encore faut-il les utiliser. Ainsi de la notification des décisions de justice qui sont profitables et dont il est rappelé les principes et les tarifs... Et comme toujours quelques brèves sur quelques victoires judiciaires : comme quoi même avec Macron, il est possible pour les salarié-es de faire valoir leurs droits !

Enfin (et heureusement) il nous reste le droit de contester les projets néfastes pour la démocratie, à l'égalité et à nos droits : contre le projet de loi de mauvaise justice par exemple, pour exiger son retrait et pour une vraie politique judiciaire au bénéfice en premier lieu des plus modestes !

JUSTICE, SERAS-TU BIENTÔT (ENCORE) LÀ ?



Sous prétexte d'économies budgétaires, la loi de programmation justice en cours d'examen au Parlement entend réduire de manière importante le maillage de la justice de proximité. Les tribunaux d'instance sont dans le collimateur, ce qui cristallise à juste titre la contestation des professions de justice et des organisations syndicales lesquelles se mobilisent contre cette nouvelle attaque frontale contre les services publics. Ce n'est toutefois pas un coup d'essai. Il y a deux ans à peine, une loi (n° 2016-1547 du 18 novembre 2016) portant réforme du contentieux social avait procédé à la suppression des tribunaux des affaires de sécurité sociale (TASS) et de ceux du contentieux de l'incapacité (TCI), leurs compétences étant transférées aux tribunaux de grande instance (TGI) spécialement désignés. Celles-ci sont regroupées dans « un pôle social » au sein des TGI qui statueront sur ces matières comme aujourd'hui sous le principe de la formation échevinée. C'est-à-dire que les magistrats siègent aux côtés de juges professionnels, principe qui pourrait devenir celui des conseils prud'hommes¹. Il est rappelé que le TASS est compétent pour toute question opposant les organismes de sécurité sociale à leurs usagers (cotisations, prestations, assujettissement, etc.), le TCI, lui, est compétent sur les réclamations relatives à l'état ou au degré d'invalidité, à l'état et au taux d'incapacité permanente et à l'inaptitude au travail.

Par ailleurs, la CNITAAT (Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail, compétente en premier et dernier ressort sur ce contentieux technique) est supprimée, mais le particularisme du contentieux de la tarification des accidents du travail est maintenu. Une seule cour d'appel,

celle d'Amiens, sera compétente sur ce sujet. En outre, c'est une juridiction administrative spécialisée – la commission départementale d'aide sociale (CDAS) – qui connaît du contentieux de l'admission à l'aide sociale.

Cette réforme entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2019. Un décret du 29 octobre dernier² est venu préciser les procédures destinées à traiter les contestations dont étaient saisies jusqu'à ce jour les juridictions supprimées. Ainsi les TGI compétents jugeront en première instance et l'appel sera lui jugé par des Cours d'Appel elles aussi spécifiquement désignées. Le contentieux de l'aide sociale relèvera soit du juge judiciaire (CMU, aide au paiement d'une complémentaire), soit du juge administratif... Quant aux procédures mises en place, elles visent clairement à diminuer le contentieux. Et donc les recours pour faire respecter ses droits. Ainsi le principe du recours obligatoire à une commission de recours amiable préalable devant le TASS est étendu au contentieux technique auparavant de la compétence du TCI: le recours devra dans ce cas être obligatoirement examiné au préalable par une commission médicale de recours amiable, spécifiquement créée. Le délai de réponse de la commission de recours amiable a été quant à lui étendu de 1 à 2 mois, au bout duquel l'absence de réponse vaut rejet implicite. Et celui devant la commission médicale fixé à 4 mois... Outre la multiplication des obstacles, on n'est pas vraiment dans le royaume de la simplicité !

Si la saisine du TASS peut se faire par simple lettre recommandée adressée au greffe du tribunal, la saisine du TGI est plus complexe : le courrier doit ainsi comporter un exposé sommaire des motifs de la demande auquel il faut joindre le recours préalable, la dé-

cision de la commission de recours et l'ensemble des pièces utiles à la compréhension de l'affaire, énumérées sur un bordereau annexé. Complexité accrue là encore pour décourager de faire recours et respecter ses droits... Enfin comme la réforme de la justice actuellement examinée, l'oralité des débats n'est plus garantie : sur simple décision du président de la formation de jugement, celui-ci pourra se prononcer sans débat après avoir recueilli les observations écrites des parties ou les avoir invitées à présenter leurs observations.

Derrière l'argumentaire juridique se cache là encore un projet hautement politique dont les motivations paraissent assez claires : toujours plus réduire les droits des salarié-es, la possibilité de les défendre et organiser l'impunité des puissants, en premier lieu desquels le patronat. Prud'hommes en 2015 puis 2017, TASS et TCI en 2016, Tribunaux d'instance en 2019, la liste des services publics qui bénéficient de moins en moins aux classes populaires est proprement conséquente. Tel un reflet d'un régime politique toujours plus autocratique, entre les mains des riches déterminés à tout accaparer. A mille lieues d'un régime politique fondé sur la séparation des pouvoirs, l'exécutif organise les prérogatives du pouvoir judiciaire au bénéfice des intérêts de la classe sociale dirigeante. C'est le rapport de force, dans la rue, dans les administrations, les entreprises qui permettra de construire une justice et des règles légales protectrices des intérêts moraux et matériels des salarié-es et de la population. ■

1 Voir notre article, Bulletin juridique n° 0 – juillet 2018 « Macron déteste les prud'hommes »

2 https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000037538405

CDD ET INTÉRIM: EFFETS DES ORDONNANCES MACRON

Succédant à la loi travail ou El Khomri, les ordonnances de l'automne 2017 ont approfondi l'inversion de la hiérarchie des normes ou la possibilité pour une norme inférieure comme un accord d'entreprise de déroger défavorablement au code du travail ou toute autre norme qui lui est théoriquement supérieure. S'agissant des CDD et contrats de mission, une de ces ordonnances prévoit donc que les règles édictées par accord de branche s'imposent aux règles légales, tout en «*prenant en compte les spécificités du secteur considéré*».

Ainsi, la durée totale du CDD pourra être désormais fixée par accord de branche, c'est même désormais la règle. Les partenaires sociaux peuvent négocier (par accord majoritaire) et déterminer, sans «*durée plafond*», la durée du CDD, dispositif prévu pour pourvoir un emploi «*temporaire*» dans l'entreprise et rappelé régulièrement par la Cour de Cassation pour qui, quel que soit son motif, **un tel contrat ne peut pourvoir durablement à un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise** (CC, Chambre sociale du 30 mars 2011, n° 10-10560).

À noter qu'une telle négociation n'est pas possible pour le recrutement d'ingénieurs et de cadres, en vue de la réalisation d'un projet défini (art. L1242-2, 6°) et aux CDD conclus pour recruter certaines personnes sans emploi ou pour assurer un complément de formation professionnelle (art. L1242-3).

Quant à la durée légale maximale de 18 mois du CDD (art. L1242-8-1), renouvellement compris, elle devient l'exception, les dispositions par accord pouvant en décider autrement. Quelques exceptions toutefois si le CDD est :

- conclu dans l'attente de l'entrée en service effective d'un-e salarié-e ou

pour la réalisation de travaux urgents pour mesures de sécurité. La durée maximale est alors fixée à 9 mois ;

- exécuté à l'étranger, dans le cadre du départ définitif d'un salarié précédant la suppression de son poste. La durée maximale est de 24 mois ;

- conclu suite à une commande exceptionnelle à l'exportation : la durée maximale sera de 24 mois et minimale de 6 ;

- conclu pour le recrutement d'ingénieurs et de cadres en vue de la réalisation d'un objet défini : la durée minimale du CDD sera de 18 mois, maximale de 36, pas de renouvellement possible.

Les possibilités de renouvellement du CDD et le nombre de renouvellements pourront eux aussi être fixés par un accord de branche. Il n'existe aucun plafond et donc de limites au nombre de renouvellements possibles. Si pas d'accord, le CDD ne pourra être renouvelé que deux fois.

De même, les accords de branche détermineront les modalités de calcul du **décalage entre deux CDD** en précisant toutefois que les jours pris en compte pour apprécier le décalage sont les jours d'ouverture de l'entreprise ou de l'établissement concerné. Le décalage de carence devra s'apprécier en jours ouvrés. A défaut d'accord, ce sont les règles du nouvel article L1244-3-1 qui s'appliquent. Les conventions détermineront les cas dans lesquels le décalage de carence n'est pas applicable. Ainsi, selon les branches, certains CDD pourront se succéder sur le même poste, sans décalage de carence. Là encore, ce n'est qu'à défaut d'accord que les dispositions du nouvel article L1244-4-1 du Code du travail s'appliqueront. Mêmes dispositions concernant le travail temporaire.

L'absence de transmission du CDD dans le délai de 2 jours

ouvrables ne vaudra plus, «à elle seule», requalification en CDI. Il est rappelé qu'à ce jour, selon l'article L1242-12, «*le contrat de travail à durée déterminée est établi par écrit et comporte la définition précise de son motif. A défaut, il est réputé pour une durée indéterminée*». L'article L1242-13 disposait que «*le contrat de travail est transmis au salarié, au plus tard, dans les deux jours ouvrables suivant l'embauche*». Si l'absence de contrat écrit entraîne requalification du contrat de travail en CDI par application des règles légales, la non transmission du contrat dans les 2 jours ouvrables entraînant une telle requalification est, elle, une construction jurisprudentielle. Mais avec les ordonnances Macron, **l'absence de transmission du CDD dans le délai de 2 jours ouvrables ne peut plus, à elle seule, entraîner la requalification.**

Cette nouvelle disposition remet donc en cause la jurisprudence de la Cour de Cassation mais nul doute que l'expression «*à elle seule*» va produire une importante jurisprudence. Quel délai en effet pourra produire «*à lui seul*» requalification ? Ou lorsque le CDD est transmis après son terme ?...

L'ordonnance prévoit logiquement **la même règle en matière d'intérim** (art. L1251-40 modifié). Ainsi, il est désormais prévu qu'il n'y a plus de requalification automatique si le contrat de mission est transmis au salarié plus de 2 jours ouvrables après la mise à disposition. En tout état de cause, et quand bien même le CDD ne serait pas requalifié en CDI, il est prévu, art. L1245-1, pour le salarié une indemnité qui ne peut être supérieure à un mois de salaire.

Il n'est pas dit si, pour obtenir cette indemnité, le salarié devra prouver son préjudice comme cela est désormais exigé par les juges dans les contentieux où il réclame des dommages-intérêts à son employeur en raison d'une irrégularité de procédure (Cour de Cassation, chambre sociale du 13 avril 2016, n° 14-28293). Cette indemnité ne doit pas être confondue avec l'indemnité prévue à l'article L1245-2 (dite indemnité de requalification) qui elle «*ne peut être inférieure à un mois de salaire*». Pourront-elles se cumuler ? Nul ne le sait à cette heure. ■

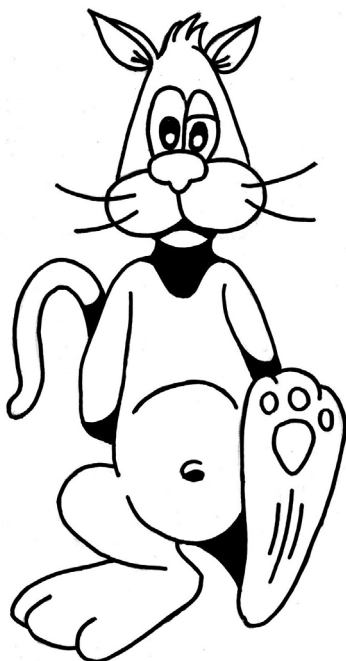
NOTIFICATION DES DÉCISIONS EN MATIÈRE PRUD'HOMALE

Le délai de recours contre une décision « court à compter de la notification du jugement » (article 528 du CPC). La notification d'un jugement à la partie condamnée est donc une phase essentielle de l'action. Le but de cette notification est d'informer les parties tant sur la décision elle-même que sur les voies de recours existantes (art. 680 du CPC).

À défaut de notification (ou d'acquiescement: art. 409 & 410 du CPC), les voies de recours restent ouvertes (pendant deux ans: art. 528-1 du CPC) et l'exécution forcée ne peut être poursuivie: art. 503 du CPC (cette exécution forcée pouvant être menée pendant 10 ans: art. L111-4 du code des procédures civiles d'exécution).

Les jugements sont notifiés aux parties elles-mêmes et non à leur représentant (art. 677 du CPC), même en procédure avec représentation obligatoire.

La notification par voie d'huissier est une signification. La compétence territoriale des huissiers est, depuis le 1^{er} janvier 2017, limitée au ressort de la Cour d'appel.



Notification des décisions de première instance

La notification des décisions du conseil de prud'hommes est effectuée par le greffe de la juridiction par lettre recommandée avec avis de réception (R1454-26 du Code du travail). Les parties peuvent toujours signifier les décisions par acte d'huissier. C'est d'ailleurs ce qu'il convient de faire si la notification par le greffe n'a pas abouti (art. 670-1 du CPC).

Notification des décisions d'appel

Depuis mai 2016, la notification des décisions n'est plus à la charge des greffes des cours d'appel. Cette disposition, introduite par l'article 20 du décret 2016-660 est passée un peu inaperçue: les cours d'appel ont continué à notifier les décisions aux parties par lettre recommandée...

Or, dès que le lendemain de la publication de ce décret, soit le 26 mai 2016, la règle de notification des décisions de justice en appel est devenue de droit commun, dictée par l'article 675 du CPC qui dispose « *Les jugements sont notifiés par voie de signification à moins que la loi n'en dispose autrement* » (le terme jugement doit être entendu dans un sens large).

Il s'en déduit sans doute que **toutes les notifications en recommandé accomplies par les cours d'appel depuis le 26 mai 2016 n'ont pas régulièrement été effectuées et sont donc dépourvues d'effet.**

Les inflexions de jurisprudence depuis deux ans (reclassement du salarié inapte, fin du préjudice nécessaire, obligation de sécurité...) doivent nous inciter à la prudence. Il est donc conseillé de faire signifier les décisions qui n'ont pas été régulièrement notifiées (l'exécution volontaire d'une décision exécutoire de cour d'appel n'emporte pas à elle seule acquiescement à ce jugement: Cass. soc. 20 mars 1990, n° 86-43768).

Notification préalable

Dans les procédures avec représentation obligatoire, la notification à partie doit, sous peine de nullité, être précédée d'une notification à leur représentant (art. 678 du CPC). Pour le défenseur syndical, cette notification préalable peut être effectuée par lettre recommandée avec avis de réception (art. 930-3 du CPC), par remise contre émargement ou récépissé (art. 667 du CPC), dans la forme des notifications entre avocats (art. 678 et 671 à 673) ou par signification (art. 930-3 et 651 du CPC).

Le **montant de base d'une signification** est de 25,74€ HT (art. A444-11 du code de commerce). Si cette prestation doit être effectuée en urgence (délai inférieur à 24 heures) l'émolument dû passe alors à 90€ HT (art. A444-12 du code de commerce). **Ces prix sont divisés par deux en matière prud'homale** (article R1423-53 du Code du travail).

Notification des décisions de Cour de cassation

Un arrêt de cassation sans renvoi ou un arrêt de rejet n'étant susceptible d'aucun recours, il n'est pas absolument nécessaire de les notifier aux parties (sauf difficulté d'exécution sur l'article 700).

Un arrêt de cassation avec renvoi peut être signifié pour faire courir les délais pour saisir la juridiction de renvoi par déclaration au greffe (art. 1032 du CPC). L'acte de signification doit mentionner ces délais (art. 1035 du CPC). Ce délai de deux mois commence à courir à la signification, même pour celui qui signifie (art. 1034 du CPC). C'est donc la partie perdante d'une cassation avec renvoi qui a ici intérêt à cette notification (là aussi sauf difficulté d'exécution sur l'article 700). ■

DEPUIS SEPTEMBRE 2017, L'APPEL TOTAL DU GÉNÉRAL N'EST PLUS POSSIBLE

L'acte d'appel

En procédure avec représentation obligatoire, l'article 901, 4°, du Code de procédure civile dispose que l'acte d'appel mentionne : « *Les chefs du jugement expressément critiqués auxquels l'appel est limité, sauf si l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible.* »

En dehors des deux exceptions prévues, la déclaration d'appel ne mentionnant pas les chefs de jugement expressément critiqués est un vice de forme. A ce titre elle encourt la nullité, à charge pour celui qui l'invoque de prouver le grief que cause cette irrégularité (art. 114 du CPC).

Il n'est pas forcément profitable de se prévaloir de cette nullité. En effet, la saisine, même annulée pour vice de forme, a interrompu le délai d'appel (art. 2241 du Code civil) laissant à l'appelant une nouvelle possibilité d'appel. Donc, sauf à vouloir laisser une seconde chance à l'appelant *morveux*, cette solution n'est pas viable...

La Cour de cassation dans trois avis du 20 décembre 2017 (nos 17-70034, 17-70035, 17-70036) affirme qu'il ne résulte aucune fin de non-recevoir (art. 122 et s. du CPC) d'une déclaration d'appel qui ne vise expressément les chefs de décision critiqués.

La circulaire 4 août 2017 de présentation des dispositions du décret n° 2017-891 du 6 mai 2017 soutient que la « *nullité de forme de la déclaration d'appel est doublée d'une autre sanction puisqu'en cas d'appel général, l'effet dévolutif de l'appel ne jouera pas et la cour d'appel ne sera pas saisie.* »

La dévolution

En effet, l'article 562 du Code de procédure civile dispose : « *L'appel défère à la cour la connaissance des chefs de jugement qu'il critique **expressément** et de ceux qui en dépendent.* »

La dévolution ne s'opère pour le tout que lorsque l'appel tend à l'an-

nulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible. »

On s'aperçoit à la lecture de la nouvelle rédaction de cet article, dans lequel le qualificatif « *implicite* » a disparu, qu'aucun chef de jugement n'est dévolu à la Cour s'il n'est expressément mentionné dans la déclaration d'appel. L'appel total, par défaut de mention des chefs de demandes, n'est plus possible, l'acte d'appel n'a plus aucun effet implicite.

C'est d'ailleurs ce que retient la circulaire du 12 mai 2017 relative à la publication du décret n° 2017-891 du 6 mai 2017 : « *Le décret encadre la portée de l'effet dévolutif de l'appel, qui n'impose de statuer à nouveau en fait et en droit que dans les limites qu'il détermine. **Est affirmé le principe selon lequel l'appel ne défère à la cour que la connaissance des chefs de jugement qu'il critique expressément et de ceux qui en dépendent.*** »

Dans le même sens, la circulaire du 4 août 2017 de présentation des dispositions du décret n° 2017-891 du 6 mai 2017 évoque la portée de la modification de l'article 562 du Code de procédure civile : « *L'alinéa premier de cet article affirme désormais le principe selon lequel l'appel défère à la cour la connaissance des chefs de jugement qu'il critique expressément.* »

La règle qui prévoyait, au sein de l'alinéa deux, que la dévolution s'opère pour le tout lorsque l'appel n'est pas limité à certains chefs, est supprimée. Il s'ensuit que la dévolution ne s'opérera plus pour le tout que lorsque l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible.

L'appelant est ainsi contraint de délimiter son appel dans son acte d'appel. L'effet dévolutif ne jouera pas en l'absence de critique expresse sur des chefs du jugement déterminés. La faculté de faire un appel général est ainsi supprimée, sauf demande d'annulation du jugement ou cas d'indivisibilité du litige, et la cour ne sera

pas saisie par un appel général en dehors de ces exceptions. Cette disposition s'applique non seulement à l'appel principal mais également aux appels incidents et provoqués.

Cette évolution, qui conduit à imposer une plus grande fixité du procès, traduit, pour ce qui concerne l'étendue de l'appel, l'idée que l'appel tend à apporter une réponse précise aux contestations ciblées par l'appelant à l'égard du premier jugement.»

Le pouvoir du juge

La Cour de cassation dans son bulletin n° 620 du 1^{er} juin 2005 énonce : « *La délimitation de la chose à juger doit être la première préoccupation des juges d'appel. De quoi la cour d'appel est-elle saisie ? Sur quels points doit-elle statuer à nouveau ?* »

L'article 4 du Code de procédure civile dispose : « *L'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties. **Ces prétentions sont fixées par l'acte introductif d'instance et par les conclusions en défense.** Toutefois l'objet du litige peut être modifié par des demandes incidentes lorsque celles-ci se rattachent aux prétentions originaires par un lien suffisant.* »

C'est naturellement ce que retient la jurisprudence : « *L'acte d'appel fixe l'étendue de la dévolution à l'égard des parties intimées et que cette saisine initiale ne peut être élargie que par un appel incident ou un appel provoqué* » (Cass. civ. 15 mai 2002, n° 99-10507).

L'appel incident de l'intimé est prévu par les articles 548 à 551, par voie de conclusions dans la cadre d'une procédure avec représentation obligatoire.

Une déclaration d'appel générale ne saisit le juge d'aucun chef de jugement. Seules les conclusions de l'intimé gardent la maîtrise de la dévolution.

Et l'article 5 du Code de procédure civile dispose : « *Le juge doit se prononcer sur tout ce qui est demandé et seulement sur ce qui est demandé.* » ■



ADREXO NOUS FAIT AIMER LA PUB

ADREXO emploie ses distributeurs de prospectus en temps partiel modulé permettant d'annualiser leur temps de travail. Ce système prévoit quelques règles :

- la remise de planning prévisionnel, fiable dans une fourchette de 15 % ;
- le temps de travail hebdomadaire ou mensuel ne peut varier que dans la limite d'un tiers de celui prévu au contrat ;
- le CE doit délibérer sur ces aménagements d'horaire sur une durée supérieure à la semaine.

Trop difficile pour **ADREXO** qui se défend en noyant ses manquements dans des conclusions-fleuves, citant moult décisions favorables qui sont systématiquement contredites par la Cour de cassation.

Pas de pot pour **ADREXO**, la cour d'appel de Nancy requalifie donc le contrat de travail à temps plein : 42 000€ de rappel de salaires, 10% de CP afférents, intérêts légaux depuis la date de convocation en BCO (art. 1344 du Code civil), 2000€ d'article 700.

TARIFS RÉGLEMENTÉS DES HUISSIERS DE JUSTICE

Les tarifs des huissiers sont réglementés (L444-1 du Code de commerce) par arrêté ministériel (L444-3 du Code de commerce) et figurent aux articles A444-10 et s. du Code de commerce. Les tarifs actuels sont valables jusqu'au 29 février 2020 (article A444-10 du Code de commerce). Les émoluments cités ci-dessous sont majorés de 30% dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique et de 40% dans le département de La Réunion.

Le montant de base de toute signification (d'une déclaration d'appel, d'une décision de justice, de conclusions...) est de 25,74€ HT (art. A444-11 du code de commerce). Si la prestation doit être effectuée en urgence (délai inférieur à 24 heures), l'émolument dû passe alors à 90€ HT (art. A444-12 du code de commerce). Ces prix sont divisés par deux en matière prud'homale (article R1423-53 du Code du travail).

Il faut ensuite ajouter à ce coût de base :

- des frais forfaitaires de déplacement (7,67€ en 2018, calculés par péréquation, art. A444-48 du code de commerce), sous la dénomination SCT pour service de compensation des transports,
- la TVA (20%),
- une taxe forfaitaire de 14,89€ (art. 302 Bis du CGI),
- des frais annexes d'affranchissement (1 ou 2€).

Le coût d'une signification simple revient donc à environ 40€.

En pratique lorsqu'une signification est accompagnée d'une exécution forcée, les frais d'exécution seront à la charge du débiteur (à condition que l'huissier arrive à se faire payer sur un débiteur solvable), y compris les frais proportionnels de recouvrement ou d'encaissement (normalement à la charge du créancier, en contradiction avec l'article 1342-7 du Code civil) puisque la créance est née de l'exécution du contrat de travail (art. R444-55 du code de commerce).

Lorsque la signification est le seul acte, l'huissier la facture au demandeur. Celui-ci doit se faire rembourser par la partie condamnée aux dépens (art. 695 & 696 du CPC). Quitte à lui renvoyer l'huissier s'il n'honore pas cette dette !

Les prestations demandées sur les fondements d'un titre exécutoires « constatant une créance née de l'exécution d'un contrat de travail » sont dispensées de toute provision préalable à la prestation (art. R444-52 et R444-53 du code de commerce).

Il ne faut pas laisser les huissiers peu scrupuleux appliquer d'autres tarifs, l'article R444-13 du Code de commerce prohibant formellement une telle pratique sous peine de sanction disciplinaire (R444-14 du Code de commerce).

Le 5 décembre 2018

NOUS, LIVREURS **SOMMES DES SALARIÉS :** **PLATEFORMES** **ET GOUVERNEMENT** **DOIVENT NÉGOCIER !**

Pour la première fois, la Cour de cassation, le 28 octobre 2018, a, dans une décision abondamment commentée, requalifié un livreur auto-entrepreneur en salarié.

Forts de cette dernière, nous, syndicats et collectifs de livreurs, demandons aux plateformes qui nous emploient et au gouvernement qui prétend leur imposer une responsabilité sociale de tirer toutes les conséquences de cette décision plutôt que de chercher à la contourner comme cela a été le cas, par exemple, sur le travail nocturne dans les commerces.

Une délégation sera reçue par le député LREM Aurélien Taché demain jeudi 6 décembre à 15h à l'Assemblée Nationale: à cette occasion, nous demandons le retrait de ses amendements visant à instaurer une charte aux plateformes, censurés par le Conseil constitutionnel cet été dans le cadre de la loi relative à l'avenir professionnel et réintroduits depuis dans la loi d'orientation des mobilités dite LOM qui doit être présentée l'an prochain au Parlement.

Plus encore, nous demandons que s'ouvre une négociation tripartite entre les plateformes, le gouvernement et nos organisations représentatives des livreurs pour que ces derniers et, plus largement, les autres travailleurs ubérisés se voient garantir l'accès aux droits sociaux individuels et collectifs (salaire minimum, prise en charge du transport,

garanties en cas de rupture de contrat, mise en place d'une représentation du personnel, etc.) organisés dans une convention collective. Au moment où une colère sans précédent s'exprime dans le pays tout comme chez les livreurs depuis deux ans maintenant et alors que ces derniers s'organisent au plan international, de telles mesures n'ont que trop tardé!

Un point presse sera fait à l'issue de cette rencontre place Edouard Herriot derrière le palais Bourbon.



QUI D'UNE QPC ?

Dans un interview récent, le président du Conseil constitutionnel constatait le peu de *questions prioritaires de constitutionnalité* (QPC) en droit du travail (comparé par exemple au droit fiscal). Il disait même s'en être entretenu lors d'échanges avec des représentants syndicaux et patronaux...

Qu'est-ce donc qu'une QPC, question prioritaire de constitutionnalité ?

Depuis sa mise en place au 1^{er} mars 2010, c'est le droit reconnu à tout justiciable de soutenir qu'une disposition législative est contraire aux droits et libertés garantis par la Constitution – selon son article 61-1 : par exemple, discrimination, liberté individuelle du salarié, droit de grève, liberté syndicale...

Le justiciable a ainsi la possibilité de remettre en cause la conformité d'une loi avec la Constitution, après

que celle-ci est entrée en vigueur et ce, dans toute affaire en justice (civile, pénale, administrative).

La question de constitutionnalité peut être posée à tout moment du procès, en première instance, en appel ou en cassation. La question – acceptée – est transmise au Conseil constitutionnel par la Cour de cassation ou le Conseil d'Etat.

Des exemples d'intervention du conseil constitutionnel en droit social : indemnisation des accidents du travail, arrêts préfectoraux de fermeture des commerces le dimanche, exclusion de certaines catégories de salariés dans l'effectif de l'entreprise, la journée de solidarité, le travail de nuit, le portage salarial... Cf. aussi une rubrique périodique dans *Le Droit ouvrier*.

Un autre exemple (peu glorieux) de QPC posée par le Conseil national des barreaux via le Conseil d'Etat : en

bref, le secret professionnel auquel est soumis l'avocat, alors que l'article L1453-8 du code du travail ne fait état que d'obligation de discrétion pour le défenseur syndical... Une telle situation ne contrevient-elle pas au principe d'égalité entre les justiciables (selon son représentant), telle est posée la question ?

Par décision n°623 QPC du 7/04/2017, le Conseil constitutionnel dit que le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la justice et présenté par le Conseil des Barreaux doit être écarté, et que l'article L1458-8 du code du travail est bien conforme à la Constitution.

Au-delà de cet exemple d'utilisation qui peut paraître excessive de la QPC, cet outil peut être un moyen intéressant de création et de modification de la jurisprudence...

(LOI) MACRON BASHING À L'ASSEMBLÉE!



Une évaluation parlementaire est actuellement en cours sur l'application des dispositions de la loi Macron de l'été 2015. Celle-ci comporte une partie sur les défenseurs syndicaux dont la place, selon les parlementaires, devrait être confortée. Sachant que l'ins-

titution du défenseur syndical a donné satisfaction, il a notamment été relevé que leur désignation dans un périmètre régional (article L.1453-4 du code du travail) peut les empêcher de suivre l'affaire lorsqu'elle est jugée en appel en dehors de leur région (rappelons que le Conseil d'Etat avait censuré cette limite régionale en novembre 2017 mais que le gouvernement l'avait remise en place dans son ordonnance « balai » du 20 décembre) et que le quota d'heures alloué (article L.1453-5 soit dix heures par mois) est insuffisant pour qu'ils puissent se consacrer à des cas autres que simples. La mission d'évaluation propose sur ce dernier point d'élargir le quota d'heures alloué au défenseur syndical.

Pour l'anecdote (enfin si on peut dire), cette même mission s'interroge sur la justification véritable de la ré-

forme prud'homale voulue par cette même loi et qui avait passablement alourdi la procédure de saisine. Si la mission constate hélas que le nombre de saisines a fortement décliné du fait de la loi, en revanche le délai de traitement des affaires est lui toujours aussi long. Voire a augmenté, notamment dans les affaires en départment. Ce qui est un comble alors que c'était l'un des principaux motifs avancés de la réforme. Le mensonge était vraiment très gros ! Et pour le coup le rapport pointe un aspect non anecdotique : l'urgente nécessité d'affecter des greffiers, des magistrats et des moyens matériels pour permettre à l'institution prud'homale de fonctionner. C'est le Macron ministre qui avait imposé cette loi, le Macron président entendra-t-il les doléances de ses députés ? Le doute est permis !